

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERPILLAT

Z I Sud
4, Montée Gezon
39260 MOIRANS EN MONTAGNE

Références : AM/MB/2022/L_482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement VERPILLAT implanté Z I Sud 4, Montée Gezon 39260 MOIRANS EN MONTAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERPILLAT
- Z I Sud 4, Montée Gezon 39260 MOIRANS EN MONTAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005900903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le référentiel de l'inspection est principalement constitué par :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°999 du 28 juillet 2009 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2019-54-DREAL du 27 décembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations exploitées ;
- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	AP Complémentaire du 27/12/2019, article 1.2.1
Caractérisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 11 et 12
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 7.1.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 7.2.4.1
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 7.1.5
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, articles 7.4.1 - 7.4.2 - 7.4.3
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 7.4.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- faire un point sur le classement au titre de la nomenclature ICPE des installations qu'il exploite ;
- établir les documents qui peuvent être utiles aux services de secours en cas d'intervention ;
- établir un plan de l'établissement mentionnant la localisation des entreposages ;
- établir un inventaire simplifié des produits dangereux présents et les caractéristiques des bains avec indication de leur localisation sur le plan ;
- s'assurer que les équipements de désenfumage présents en toitures sont conformes à la réglementation applicable et mettre en place une maintenance et un contrôle de ces équipements ;
- faire contrôler les installations électriques des installations exploitées, le dernier contrôle ayant été réalisé depuis plus d'un an.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2019, article 1.2.1					
Thème(s) : Situation administrative					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère du classement	Seuil du critère	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.	Volume des cuves affectées au traitement.	30 m³	Une chaîne de zingage at-tacha, 1 chaîne de zingage tonneau et une chaîne de phosphatation. Volume des cuves : 56 m³	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mé-langes liquides) Quantité totale sus-ceptible d'être pré-sente dans l'installa-tion.	Supérieure ou égale à 250 kg	16,2 t Répartition dans les chaînes : → attache 11,5 t → tonneau 3 t → Phosphatation : 1,7 t	A
2665.4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quel-conques par voie électroly-tique ou chimique.	(Vibro-abrasion) Volume des cuves af-fectées au traitement.	Supérieur à 200 l	1 poste de linbobinon Volume : 300 litres	DC
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mé-langes solides) Quantité totale sus-ceptible d'être pré-sente dans l'installa-tion.	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	24,4 t Répartition dans les chaînes : → attache 18 t → tonneau 4,7 t → Phosphatation : 1,7 t	D
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.	(Substances et mé-langes liquides) Quantité totale sus-ceptible d'être pré-sente dans l'installa-tion.	Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8,5 t Répartition dans les chaînes : → attache 3,6 t → tonneau 4,6 t	D
4716.2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	Quantité totale sus-ceptible d'être pré-sente dans l'installa-tion.	Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	5,7 t Répartition dans les chaînes : → attache 3,6 t → tonneau 1,6 t → Phosphatation : 0,5 t	D
Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère du classement	Seuil du critère	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
4511	Dangereux pour l'environ-nement aquatique de caté-gorie chronique 2.	Quantité totale sus-ceptible d'être pré-sente dans l'installa-tion.	Inférieure à 100 t	5 t Répartition dans les chaînes : → attache 2,5 t → tonneau 2,5 t	NC
1630	Emploi ou stockage de les-sives de soude ou de po-tasse caustique.	Quantité totale sus-ceptible d'être pré-sente dans l'installa-tion.	Inférieure à 100 t	Quantité maximale répartie dans les chaînes : → attache 10 t → tonneau 3,6 t → Phosphatation : 1,2 t	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Constats : Lors de la visite , un point a été réalisé sur le classement des installations exploitées par rapport aux installations autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2019.

Rubrique 3260 : dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019, l'ensemble des cuves de traitement de surface (hors cuve de rinçage) a été classé au titre de la rubrique 3620.

L'ensemble des cuves de l'installation de traitement de surface n'est pas à classer au titre de la rubrique 3260.

L'inspection a rappelé, lors de la visite, les critères de classement au titre des rubriques 2565 et 3260.

La rubrique 3260 comprend le traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

Le classement des installations au titre de la rubrique 3260 exclut donc leur classement en 2565. Dans ce cas, les autres opérations de traitement, par exemple le nettoyage et le dégraissage, n'entrant pas dans les critères de classement de la rubrique 3260 sont à classer au titre de la rubrique 2565.

Si l'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 3260, l'ensemble du volume utile des cuves des chaînes de traitement de surface (hors cuves de rinçage) est à prendre en considération pour classer l'installation au titre des rubriques 2565-1 ou 2565-2.

Rubrique 4110.2.a : l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2019-54-DREAL du 27 décembre 2019 autorise l'exploitation d'une installation classable au titre de la rubrique 4110.2 pour une quantité maximale de substances ou mélanges de toxicité aiguë de catégorie 1 présente dans l'installation de 16.2 tonnes. Une telle installation est classée Seveso seuil bas.

Suite à la visite du 15 avril 2021, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner sur le statut Seveso de son établissement.

L'exploitant a présenté l'analyse du statut Seveso de son établissement.

En tenant compte des substances présentes et des mélanges issus de la dilution des substances dans les cuves, aucun produit ou mélange n'est classable au titre de la rubrique 4110.

Rubrique 4716 : l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2019-54-DREAL du 27 décembre 2019 autorise l'exploitation d'une installation classable au titre de la rubrique 4716 pour une quantité maximale de chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) susceptible d'être présente dans l'installation de 5.7 tonnes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2019 évoque l'emploi ou le stockage d'acide chlorhydrique.

Rubrique 2910 : dans le cadre de la modernisation prévue des moyens de chauffage des cuves de traitement, l'exploitant envisage la mise en place d'une chaudière gaz. Ce qui impliquera notamment l'évacuation des cuves de gaz présentes et leur remplacement par deux cuves de 3.2 t chacune potentiellement classable au titre de la rubrique 4718.

L'installation classable au titre de la rubrique 2565-4 n'appelle pas d'observation.

Constat 1-10062022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant se positionnera :

- sur le classement au titre des rubriques de la nomenclature ICPE des installations qu'il exploite ;
- sur le classement qu'il souhaite conserver au titre du bénéfice des droits acquis ;

en lien notamment avec les installations autorisées en 2009 qui ne paraissent plus correspondre aux installations réellement exploitées que les installations autorisées via l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019. Ce positionnement sera détaillé et explicité.

La demande concerne notamment le classement au titre des rubriques suivantes :

- 3260 et 2565 ;
- les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4510 , 4511...;

- le classement effectif au titre de la rubrique 4716 qui concerne du gaz liquéfié et pas les solutions aqueuses d'acide chlorhydrique ; - le classement potentiel au titre de la rubrique 2910 ; - le classement potentiel de l'installation de stockage de gaz au titre de la rubrique 4718. Une analyse du classement proposé par l'exploitant sera alors réalisée pour évaluer la possibilité d'acter ce classement par antériorité ou si des éléments complémentaire doivent être transmis au préfet. La nature des modifications projetées doit être analysée par l'exploitant, si les modifications sont notables, notamment en cas d'exploitation de nouvelles installations classables au titre de la nomenclature ICPE, les modifications doivent être portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, Substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des substances utilisées. Il réfléchit à en entreposer un exemplaire à l'extérieur des bâtiments pour qu'il soit à disposition des services de secours. L'exploitant dispose d'un état indiquant la nature, l'état physique, la quantité, les mentions de danger des produits dangereux détenus (tableau de positionnement SEVESO). <u>Observation</u> : cet inventaire pourra utilement être simplifié pour que la version transmise aux services de secours ne contienne que les éléments qui leurs sont utiles : - les mentions de dangers pourront être complétées par les pictogrammes correspondants permettant une compréhension plus aisée des dangers potentiels, - la localisation des produits dans l'établissement pourra être indiquée. Constat 2-10062022 - NON-CONFORMITÉ : l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 7.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : L'exploitant a présenté le formulaire "permis feu" qui est rempli en cas de travaux par point chaud. Les précautions à prendre lors de l'intervention sont indiquées. Un permis feu rempli a été présenté, il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Des dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sont présents en toiture de l'atelier de traitement de surface et au niveau du local contigu (réception et évacuation des matières et produits). Certains dispositifs sont équipés de thermofusibles et d'autres sont actionnables électriquement via un interrupteur. L'exploitant indique que les trappes actionnables électriquement sont utilisées pour apporter de l'air frais l'été. Constat 3-10062022 - NON-CONFORMITÉ : certains interrupteurs permettant d'ouvrir les trappes sont situés au milieu de l'atelier de traitement de surface. Leur manipulation sera compliquée en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles ne sont placées à proximité des accès. <u>Observation</u> : la possibilité d'ouverture des trappes, en cas de coupure d'électricité, doit être étudiée. Il a également été observé la présence d'un boîtier contenant des cartouches de gaz au niveau du local réception / évacuation des produits. L'exploitant ne connaît pas la fonction de ce boîtier. L'exploitant n'a pas une connaissance parfaite de la nature et de la fonction des dispositifs qui équipent ses installations, il précise que le contrôle et la maintenance préventive de ces équipements ne sont pas assurés. Constat 4-10062022 – DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant justifiera que les dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, présents dans les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface respectent les dispositions de l'article 3.II et qu'ils sont en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le dernier contrôle des équipements électriques a été réalisé le 15 février 2021 (précédente 19/02/2020). Lors du contrôle de 2021, la vérification complète des installations électriques a été réalisée. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Constat 5-10062022 - NON-CONFORMITÉ : la fréquence annuelle du contrôle des installations électrique n'est pas respectée. Le rapport de contrôle thermographique réalisé le 02 février 2022 met en évidence 8 anomalies : - 2 de priorité 1 ; - 6 de priorité 2. Constat 6-10062022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant - transmettra une copie du rapport de contrôle des installations électriques 2022 ; - précisera les actions engagées suite aux constats relevés lors du contrôle thermographique de février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : 24 bains sont actuellement chauffés. Ils sont équipés de détecteurs de niveau d'eau qui coupe le chauffage en cas de détection de niveau bas. Le dispositif de chauffage des bains est en cours de modification pour un chauffage via fluide caloporteur et chaudière gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : l'analyse risque foudre de 2009 conclut que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. De ce fait, aucune protection ne sera nécessaire sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication. Le risque R1 total estimé est de $5,4 \cdot 10^{-6} < 10^{-5}$ le risque R1 est considéré comme tolérable. Seul le risque R1 est à prendre en considération au titre de la réglementation ICPE.
Observations : L'exploitant s'assurera que les modifications potentielles réalisées sur le site depuis 2009 ne remettent pas en cause les conclusions de l'ARF de 2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, articles 7.4.1 - 7.4.2 - 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - entretien
Prescription contrôlée : Article 7.4.1. Définition générale des moyens L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant. Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.4.3. Ressources en eau L'exploitant dispose a minima : • des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • de bouches d'incendie normalisées situées à moins de 200 mètres de l'établissement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan ETARE de son établissement. <u>Observation</u> : le plan pourra être complété par l'inventaire des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement et le plan des entreposages. Deux poteaux incendie sont situés à proximité de l'établissement VERPILLAT, ils sont de diamètre 100. Le plus proche est situé à 50 m, il a un débit de 65 m ³ /h (source idéo BFC). Le second, situé à environ 200 m, a un débit de 90 m ³ /h. Concernant les extincteurs, un bilan a été fait en 2021, 13 extincteurs ont été rajoutés notamment des extincteurs de 50 kg. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 9 juin 2022. Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas du rapport en lien avec ce contrôle. Les extincteurs vérifiés lors de la visite terrain de l'établissement étaient accessibles, leurs positions étaient indiqués sur les plans et par un marquage apposé sur le mur, la date de la dernière visite était indiquée. L'exploitant précise que tout le personnel a été formé au maniement des extincteurs fin avril 2022. Le jour de la visite, il ne disposait pas encore des attestations de formation. L'établissement est équipé d'une détection incendie avec télésurveillance. Une procédure est établie en cas de détection. La dernière vérification de l'équipement a été réalisée par Siemens le 30 mai 2022. Lors de la visite le boîtier SSI était sous tension et il ne mentionnait pas de défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 260 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Article 9 - arrêté ministériel du 30/06/2006 Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie peut être confiné au niveau : - de la rétention des chaînes des baignoires de traitement (156 m³) ; - de la station de traitement des effluents aqueux industriels (45 m³) ; - du fond du quai (60 m³) ; - de la rétention sous auvent (4 m³) ; - de la cour intérieure par fermeture de la vanne 2. Le confinement de l'ensemble des eaux nécessite la fermeture des vannes 2 et 3 ainsi que la mise en place d'un bouchon au niveau du fond du quai de réception. Les équipements nécessaires sont accessibles dans 2 armoires situées à l'extérieur des bâtiments. La mise en place du bouchon et la fermeture de la vanne n°3 ont été testées lors de la visite. Les tests réalisés le jour de la visite ont été concluants. La consigne à suivre en cas d'incendie mentionne : - la fermeture des vannes 2 et 3 ainsi que la mise en place du bouchon ; - la position du bouchon et des manivelles nécessaires pour fermer les vannes ; - la position des équipements à fermer ou obturer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet